



ARRETE MUNICIPAL N° 2023/167

ARRÊTÉ PERMANENT DE VOIRIE
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
DANS LES STALLES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code général de la propriété personnes publiques ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé le 07 juin 1977 ;
VU l'état des lieux ;

Vu les stationnements anarchiques constatés par notre service de Police Municipale dans différentes rues de la Ville de Dourges ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité publique et pour le maintien d'une circulation fluide d'inciter les usagers de la route conduisant un véhicule motorisé à se stationner sur les emplacements délimités à cet effet ;

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté permanent du 09 Novembre 2020 réglementant le stationnement dans les rues Lemaître, Fraternité, 14 Juillet et Gambetta.

Article 2 : Dans toutes les rues de la Commune de Dourges où un marquage au sol (stalles) sera présent, le stationnement de tout véhicule sera obligatoire dans les emplacements délimités à cet effet (stalles).

Article 3 : Le Gabarit des stalles devra être scrupuleusement respecté et tout stationnement débordant des stalles sera considéré comme gênant.

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-4^{ème} partie-signalisation de prescription- sera mise en place par la Commune de Dourges.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - 143 rue Jacquemarts Giélee BP 2039 59000 Lille - dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté à :

Monsieur le Commandant de Police,

Service du Sdis, Monsieur le Chef de Centre - Centre de Secours Principal, 246 Rue du Dr Laennec- 62110 HENIN BEAUMONT Cedex

A DOURGES, le 20/03/2023

Le Maire,
Tony FRANCONVILLE

